



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale  
des territoires  
Service Territoires et Développement  
Mission Interministérielles

Agen, le 9 septembre 2016

Affaire suivie par : Fabien de Vençay  
☎ 05 53 69 32 48  
[fabien.devencay@lot-et-garonne.gouv.fr](mailto:fabien.devencay@lot-et-garonne.gouv.fr)

Monsieur le Président,

L'**Agglomération d'Agen** dont le siège est situé au 8, rue André Chénier, B.P. n°90045, 47916 AGEN Cedex 9 exploite à **FOULAYRONNES (47510) au lieu-dit « Belair-Martinat »** une plate-forme de compostage de déchets non dangereux non inertes et ses installations annexes.

L'entrée en vigueur, au 1<sup>er</sup> juin 2015 des décrets n°2014-285 du 3 mars 2014 et n°2014-1501 du 12 décembre 2014 a conduit à une modification importante de la nomenclature des installations classées, en particulier pour les substances et les mélanges dangereux. Cette modification porte principalement sur la suppression d'une partie des rubriques 1xxx et la création des rubriques 4xxx.

Conformément aux dispositions de l'article L.513-1 du code de l'Environnement, vous avez déposé une demande de bénéfice des droits acquis pour les activités autorisées par l'arrêté préfectoral n°2013046-0002 du 15 février 2013 et impactées par les modifications de la nomenclature.

Après examen de votre déclaration, le classement de vos installations relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques mentionnées dans le tableau-ci dessous. Ce tableau remplace celui porté à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2013046-0002 du 15 février 2013 susmentionné :

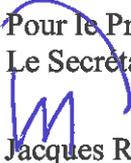
Rubriques	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques ou volume autorisé	Régime*
2716.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	4 000 m <sup>3</sup> dont 2 000 m <sup>3</sup> de biodéchets 2 000 m <sup>3</sup> de déchets verts	A
2780.2.a	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j	31,5 t/jour	A

2791.2	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j	9,5 t/jour déchets broyés pour valorisation en mulching ou biomasse	DC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : Inférieure à 100 m <sup>3</sup> d'essence et à 500 m <sup>3</sup> au total	15 m <sup>3</sup> /an	N C
2260.2.b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Broyeurs et cribleurs mobiles	N C
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : Inférieure à 50 t	1 000 l soit 0,9 t Cuve aérienne de GNR	N C

\* : A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou N C (Non Classé).

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013046-0002 du 15 février 2013 demeurent applicables à l'établissement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
  
Jacques RANCHERE

Monsieur le Président  
Agglomération d'Agen  
Services Techniques  
8, rue André Chénier  
B.P. n°90045  
47916 AGEN Cedex 9

copie : UD47 DREAL ALPC